

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE MORANGIS

**DECLARATION DE PROJET CONCERNANT
LA CREATION D'UN CIMETIERE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MORANGIS**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 13 mars au 12 avril 2019**

**RAPPORT
ET
CONCLUSIONS MOTIVEES
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Décision N° E19000009/51 du 24/01/2019
Commissaire enquêteur: Fabrice DELAITRE
4, rue des Rozais
51500 RILLY-LA-MONTAGNE
06 33 72 85 72
fabrice.delaitre@cegetel.net**

A- RAPPORT D'ENQUETE, PAGES 5-30

Chapitre I : GENERALITES ET PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- I. 1 - Généralités, page 5.
- I. 2 - Commune et contexte, pages 5-9.
- I. 3 - Présentation sommaire du projet soumis à enquête publique, pages 10-15.
- I. 4 - Cadre juridique de l'enquête publique, pages 16-18.

Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- II. 1 - Références et désignation du CE, page 18.
- II. 2 - Le dossier d'enquête publique, pages 18-19.
- II. 3 - Information effective du public, page 19.
- II. 4 - Ouverture et clôture du registre d'enquête, pages 19-20.
- II. 5 - Consultations préalables, page 20.
- II. 6 - Visite des lieux, page 20.

Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUETE- DESCRIPTION- METHODOLOGIE

- III. 1 - Le rapport de présentation, page 20.
- III. 2 - Etat initial de l'environnement, pages 20-21.
- III. 3 - Evaluation des incidences Natura 2000, pages 21-22.
- III. 4 - Avis du conseil municipal, page 22.
- III. 5 - Avis des Personnes Publiques Associées, page 22-27.

Chapitre IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- IV. 1 - Permanences, page 27.
- IV. 2 - Prolongation de l'enquête publique, page 27.
- IV. 3 - Entretiens, pages 27-28.
- IV. 4 - Réunion publique, page 28.
- IV. 5 - Relation des observations, page 28.
- IV. 6 - PV des observations et mémoire du pétitionnaire en réponse, page 29.

Chapitre V : ANALYSE THEMATIQUE DU CE ET REPONSES DU MO

- V. 1 - Analyse thématique du CE, page 29.
- V. 2 - Préoccupations du public et réponses apportées, page 29.
- V. 3 - Interrogations et réflexions du public et réponses apportées, page 29.
- V. 4 - Précisions demandées par le CE et réponses apportées, pages 29-30.

Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

B- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU CE, PAGES 1-6

C- ANNEXES

- Annexe 1 - Désignation du Tribunal Administratif n° E19000009/51, du 24/01/2019.
- Annexe 2 - Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur.
- Annexe 3 - Délibération du conseil municipal de MORANGIS, du 15/02/2019.
- Annexe 4 - Arrêté municipal n° 2019-01, du 12/02/2019.
- Annexe 5 - Avis d'enquêtes publiques, du 12/02/2019.
- Annexes 6-1 à 6-4 - Publication des annonces légales.
- Annexe 7 - Compte-rendu de l'examen conjoint du projet, du 26/09/2018.
- Annexe 8 - Décision de dispense d'évaluation environnementale, du 07/01/2019.
- Annexe 9 - Avis d'un hydrogéologue agréé, du 11/02/2019.
- Annexe 10 - Notice explicative, du 02/11/2018.
- Annexe 11 - Règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme.
- Annexe 12 - Devis pour la construction du cimetière, du 30/01/2019
- Annexe 13 - Procès-verbal de synthèse, du 12/04/2019.
- Annexe 14 - Mémoire en réponse, du 12/04/2019.

A - RAPPORT D'ENQUETE

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT UNE DECLARATION DE PROJET
- CREATION D'UN CIMETIERE -
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MORANGIS**



^ Vue générale de la commune de MORANGIS (51).

Chapitre I - GENERALITES ET PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

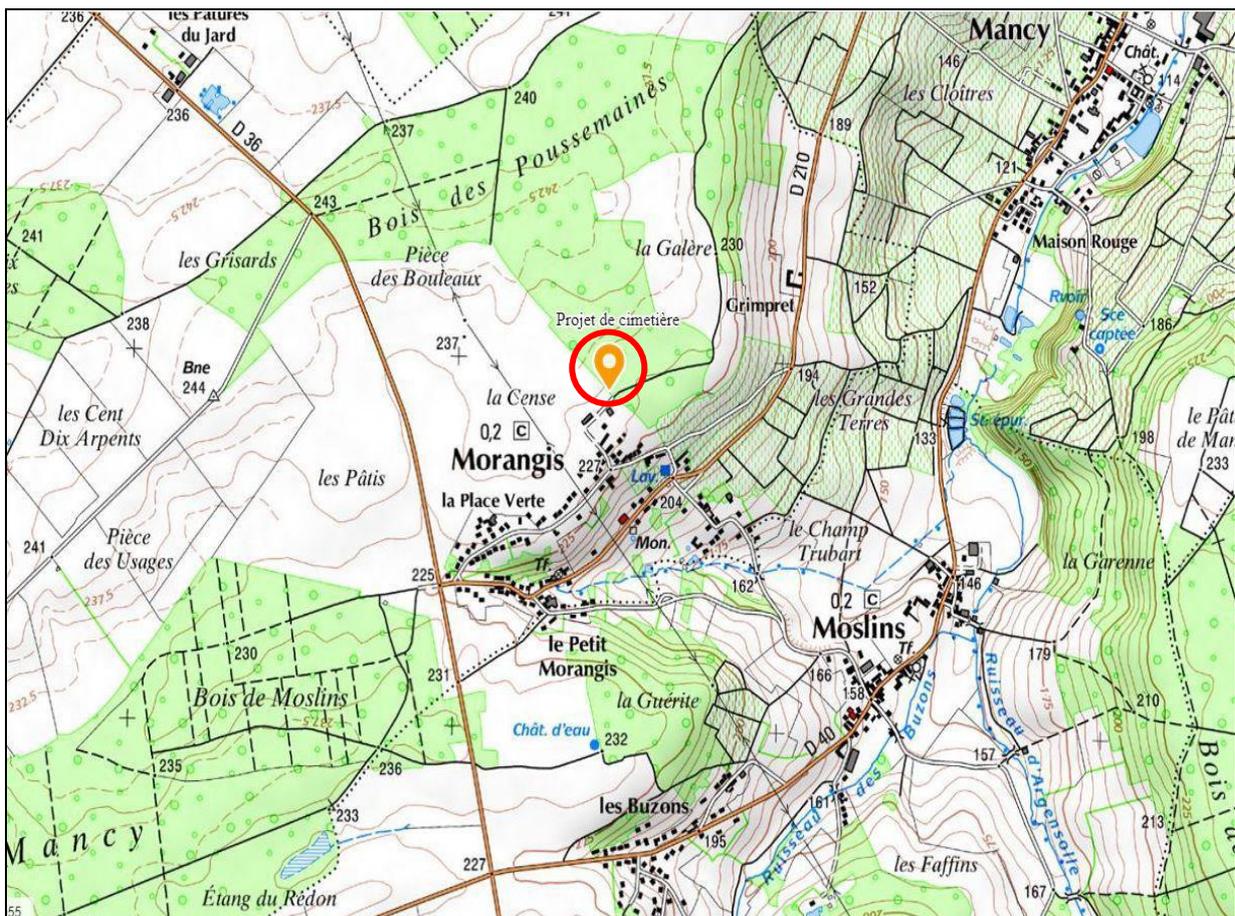
I-1- GENERALITES

Par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, il est prescrit au commissaire enquêteur désigné de conduire l'enquête publique relative à une déclaration de projet – création d'un cimetière – emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORANGIS (Marne).

Cette enquête publique, effectuée entre le mercredi 13 mars et le vendredi 12 avril 2019 inclus, a conduit le commissaire enquêteur à établir le rapport ci-dessous concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport s'étoffe d'un second document exposant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin était, ses propositions, ses recommandations, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre.

I-2- COMMUNE ET CONTEXTE



^ Localisation du site concerné sur la commune de MORANGIS (51).

I.2-1- CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

□ Généralités sur la commune de MORANGIS

➤ Localisation géographique

Situé en région Champagne Ardenne, précisément à 9 km au sud-sud-ouest d'EPERNAY, le village de MORANGIS est relativement bien desservi grâce à la proximité de la RD 951 reliant EPERNAY à SEZANNE. Petite commune viticole à flanc de coteau, comptant 373 habitants en 2015 pour une densité de 43 hab/km², elle dispose d'un terroir de 8,650 km² de superficie traversé par le ruisseau nommé le Morangis qui se jette dans le Darcy. Elle est partie prenante de l'EPCI « Communauté d'Agglomérations d'EPERNAY, Coteaux et Plaine de Champagne » depuis le 01/01/2017 et du « SCoTER » (SCoT d'EPERNAY).

➤ Cadre général du SCoTER

Ce SCoTER relève plusieurs éléments caractéristiques qui composent le paysage : la topographie et le relief, les structures végétales et la trame bâtie. Pour le relief, les coteaux, la vallée de la Marne, et les grandes étendues planes sur les plateaux sont les éléments forts qui structurent le paysage. Les structures végétales sont une composante essentielle de configuration du territoire. Le jeu des pentes offre une variation intéressante dans le paysage. Les paysages de forêts et de cultures céréalières sur les plateaux sont eux aussi bien présents sur le territoire.

La trame bâtie et l'urbanisation marquent le grand paysage sans toutefois, contrairement aux paysages naturels, apporter cohérence et unité. Couleurs, formes et matériaux sont variés. Cette urbanisation offre des configurations différentes selon son positionnement par rapport au relief.

Bien que les villages soient le plus souvent compacts, des extensions pavillonnaires importantes se développent notamment dans la vallée de la Marne et les vallées secondaires de vignobles.

A retenir :

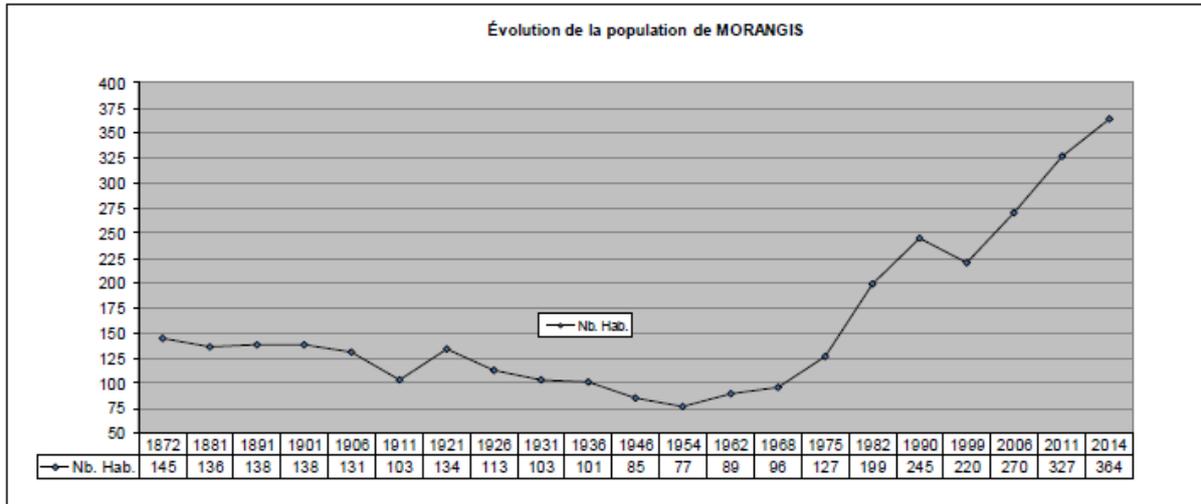
- **Une riche diversité des paysages sur la commune.**
- **Un coteau offrant un beau panorama sur la vallée.**
- **Une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Vallée de la Marne relatif aux glissements de terrain, approuvé le 05/03/2014.**

I.2-2- CONTEXTE DE LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT LE CIMETIERE

□ Une situation d'urgence qui requiert une prise de décision rapide

➤ Une croissance démographique qui s'inverse par rapport à MOSLINS

MORANGIS n'a jamais disposé pas de cimetière communal. De ce fait les défunts de la commune sont inhumés dans celui du village voisin de MOSLINS. Alors que le nombre d'habitants de celui-ci stagne, et que son cimetière arrive à saturation, la population de MORANGIS croît au contraire de façon significative depuis plus de 60 ans comme le montre le tableau ci-dessous : 373 habitants en 2015, 382 habitants en 2016 et 390 habitants en 2017, pour les derniers chiffres connus.



^ L'unique cimetière constitue un équipement public pour une population d'environ 700 habitants regroupant celle des communes de MORANGIS et MOSLINS.

➤ **Des contraintes imposées par le cimetière actuel de MOSLINS**

Ce cimetière entoure l'église du village (voir la photo en page suivante) bordée par :

- La rue principale du village constituée par la RD 40 (rue Louis Lange).
- Le ruisseau des Buzons et au-delà des terres de culture.
- Une propriété bâtie.

Cette situation rend son agrandissement très difficile. Il nécessiterait d'exproprier une partie du jardin de la propriété bâtie, en sachant que la possibilité d'une acquisition à l'amiable serait fort peu probable.

L'autre solution serait de l'agrandir de l'autre côté du ruisseau mais les terres concernées se trouvent dans une zone humide recensée lors de la création de la carte communale de MOSLINS. Par conséquent l'extension du cimetière sur ce type de sol ne peut être envisagée. D'autre part, sa capacité à accueillir de nouvelles concessions s'avère très limitée et connaîtra prochainement un phénomène de saturation.

Ces conditions font que le cimetière ne pourra plus satisfaire les besoins des deux communes à court ou moyen terme.

C'est la raison pour laquelle la commune de MORANGIS envisage la création d'un cimetière sur son propre terroir.

A retenir :

La création de ce cimetière à MORANGIS permettrait de :

- **Disposer de cet équipement public pour son seul usage dans un premier temps.**
- **Laisser ainsi les quelques concessions encore disponibles dans le cimetière de MOSLINS à la disposition de cette commune.**
- **Eviter à la commune de MOSLINS d'avoir à agrandir son cimetière ou à en créer un nouveau ; le futur cimetière de MORANGIS permettant d'inverser les rôles en faisant bénéficier MOSLINS à l'avenir de son propre cimetière.**
- **Répondre aux demandes des habitants de MORANGIS qui souhaitent être inhumés dans leur commune.**



^ Vue aérienne du cimetière actuel de MOSLINS (51).

□ Historique du projet de création d'un cimetière

➤ Un site préalablement étudié mais non retenu

A noter tout d'abord que **la population de cette commune rurale n'atteignant pas les 2 000 habitants, aucune contrainte légale d'éloignement du cimetière par rapport à la zone agglomérée n'est imposée.**

Lors de l'examen conjoint du 26/09/2018, le maire de MORANGIS a rappelé que l'implantation du cimetière avait été initialement envisagée à l'ouest du village car la commune disposait à cet endroit d'une parcelle permettant d'accueillir partiellement le projet. Ce premier site étudié se situait de l'autre côté de la RD 36 passant à l'ouest du village (voir la photo à la page suivante). Il concernait la parcelle ZC 6 de 5a36ca, dont l'acquisition avait été réalisée en avril 2015, avec l'objectif justement de créer ce cimetière. La construction la plus proche était éloignée d'environ 120 m à vol d'oiseau.

Mais cette parcelle ayant une superficie insuffisante, une procédure de déclaration d'utilité publique avait été engagée pour permettre l'acquisition de parcelles voisines dont les propriétaires demeuraient soit inconnus soit injoignables.

La parcelle voisine ZC 66, à l'est de la parcelle communale, était trop petite à elle seule pour le projet (4a34ca). De plus, elle faisait partie d'une seule et même propriété avec la parcelle

ZC 5 (21a23ca). L'ensemble de cette propriété formait un jardin d'agrément bien entretenu. Cependant, l'achat de l'ensemble des deux parcelles offrait cette fois une superficie trop importante pour le projet (30a93ca) et il s'avérait difficile de fractionner le jardin.

La parcelle voisine cadastrée ZC 7 de 1 886 m², à l'ouest de la parcelle communale, aurait porté quant à elle la superficie totale à 18a22ca, ce qui permettait de satisfaire les besoins de la commune. De plus, cette parcelle n'était en aucune manière exploitée. Elle présentait en revanche un désavantage par rapport aux autres parcelles du fait de l'allongement prévisible de la portion de voie à créer pour desservir le cimetière à partir de la RD 36.

Le choix de la commune s'était donc porté sur cette parcelle malgré son inconvénient.

A titre de comparaison, l'emprise du cimetière de MOSLINS couvre une surface de l'ordre de 1 300 m², ce qui prouvait que le projet pouvait satisfaire amplement les besoins en termes d'accueil de nouvelles sépultures et il s'inscrivait de plus dans le long terme.



^ Vue aérienne du premier site choisi à MORANGIS (51).

A retenir :

Contactée à propos de ce site d'implantation, l'Agence Régionale de Santé a fait part, le 25/01/2017, de l'avis suivant :

« Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que le projet n'engendre aucune incidence sur la qualité de l'eau souterraine. De plus, le secteur concerné se situe en dehors des périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable.

J'émet un avis favorable à cette demande, sous réserve de la mise en place de caveaux funéraires étanches. »

A la suite de cet avis, et surtout de la réserve d'avoir à mettre en place des caveaux étanches, une étude de sol succincte a mis en évidence la présence d'eau à une très faible profondeur. Dès lors, le projet d'établir un cimetière à cet emplacement a été abandonné.

I-3- PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Rappel : Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.121- 1 du Code de l'Urbanisme. En résumé, les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.
- La protection de l'environnement.

□ Deux déclarations de projet en parallèle

Relevant de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale « responsable du projet », c'est-à-dire de la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont effectués ou l'ouvrage construit, la déclaration de projet liée à la création d'un cimetière a été présentée concomitamment avec celle de l'implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie mobile, ces deux projets étant colocalisés sur les parcelles cadastrées ZC 34 et A 1000, pour partie en zone à urbaniser (1AU1ar) et pour partie en zone naturelle (N) selon le PLU. Cela entraîne le déclassement d'un Espace Boisé Classé (EBC) de 0,13 ha (57 m² pour l'antenne relais et 1 227 m² pour le cimetière).

□ Nouveau site retenu pour l'implantation du cimetière



^ Vue aérienne du futur cimetière (partie verte) et du pylône (partie jaune).

➤ **Intérêts du nouveau site étudié**

Le premier site abandonné, la commune a aussitôt pensé à jumeler ce projet de création de cimetière avec un autre qu'elle engageait à cette époque, destiné à implanter sur son terroir un pylône de radiotéléphonie mobile.

Cet emplacement avait l'avantage de :

- Regrouper les deux projets sans qu'il y ait une gêne réciproque.
- Etre éloigné des constructions à usage d'habitation.
- Réduire les coûts en matière d'aménagement de voirie et de stationnement puisque les deux projets bénéficieraient des mêmes accès.

L'emplacement du futur cimetière, situé à l'extrémité nord du village, se trouve dans un massif boisé, dont la commune a fait l'acquisition il y a quelques années, mais répertorié comme « Espace Boisé Classé » au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dès lors, le projet nécessite **un déclassement de cet EBC pour permettre sa création**. Ce déclassement **passer par une déclaration de projet emportant modification du PLU**, et a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées à la modification du PLU.

A retenir :

Le choix de ce site s'est imposé pour les raisons suivantes :

- **Eloignement des constructions à usage d'habitation (la plus proche se trouve à 150 m environ), les seuls bâtiments à proximité étant des hangars agricoles.**
- **Isolement du cimetière par rapport au village dû à sa position en bordure de terres agricoles et d'un massif boisé.**
- **Topographie pratiquement plate facilitant l'aménagement en comparaison d'autres portions du village présentant de fortes pentes.**
- **Facilité d'accès depuis l'extrémité nord du village par la rue de la Cense puis le chemin rural dit de l'Afu.**
- **La commune étant la seule du département de la Marne à ne pas avoir d'église, absence de perturbation de la circulation dans le village due à une inhumation, les personnes y assistant arrivant par la RD ou traversant simplement le village.**
- **Possibilité de créer des places de stationnement et endroit pouvant éventuellement supporter un stationnement « anarchique » hors de l'agglomération le temps d'une inhumation, cela sans entraîner la moindre gêne pour la circulation.**
- **Proximité du réseau public d'eau potable permettant le raccordement au cimetière.**
- **Site hors de tout périmètre de captage d'eau potable.**
- **Projet attenant au projet d'implantation d'un pylône de radiotéléphonie mobile.**
- **Maîtrise foncière de la parcelle sur laquelle est envisagé le projet.**
- **Cet emplacement correspond de plus, aux caractères préférentiels évoqués par l'article R2223-2 du CGCT pour le positionnement d'un cimetière stipulant en particulier que « les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence ».**

➤ **Projet d'aménagement du cimetière**

La parcelle ZC 34 assurera les fonctions suivantes (voir les plans en pages 13 et 14) : stationnement à l'usage du cimetière, accès au cimetière et au pylône de radiotéléphonie mobile (autre projet attenant).

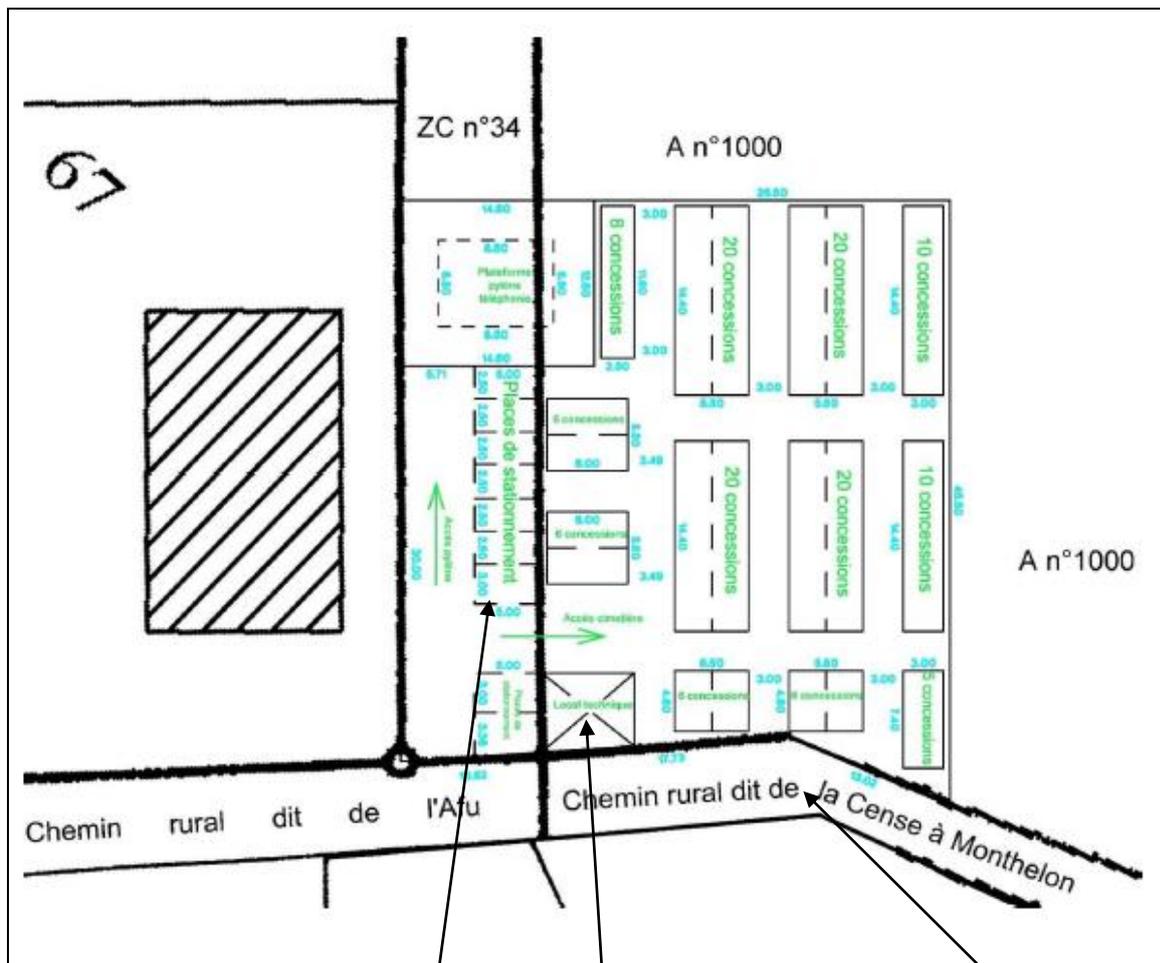
L'emprise du cimetière représente sensiblement un rectangle de 30 x 41 m, totalement incluse dans la parcelle A 1000, dont **la capacité s'établit à 137 concessions** conformément au schéma ci-dessous. **La superficie du projet est d'environ 1 227 m² entièrement situés dans le massif boisé répertorié « Espace Boisé Classé »** au PLU de la commune.

En prenant en compte la dimension d'une concession et des espaces inter-tombes, à savoir :

- Concession pour adultes et enfants de plus de 5 ans : 2 m de longueur par 1 m de largeur.
- Dimension inter-tombe sur les côtés : 40 cm (article R2223-4 du CGDC).
- Dimension inter-tombe à la tête et au pied de la concession : 50 cm (article R2223-4 du CGDC).
- Allées d'une largeur de 3 m.

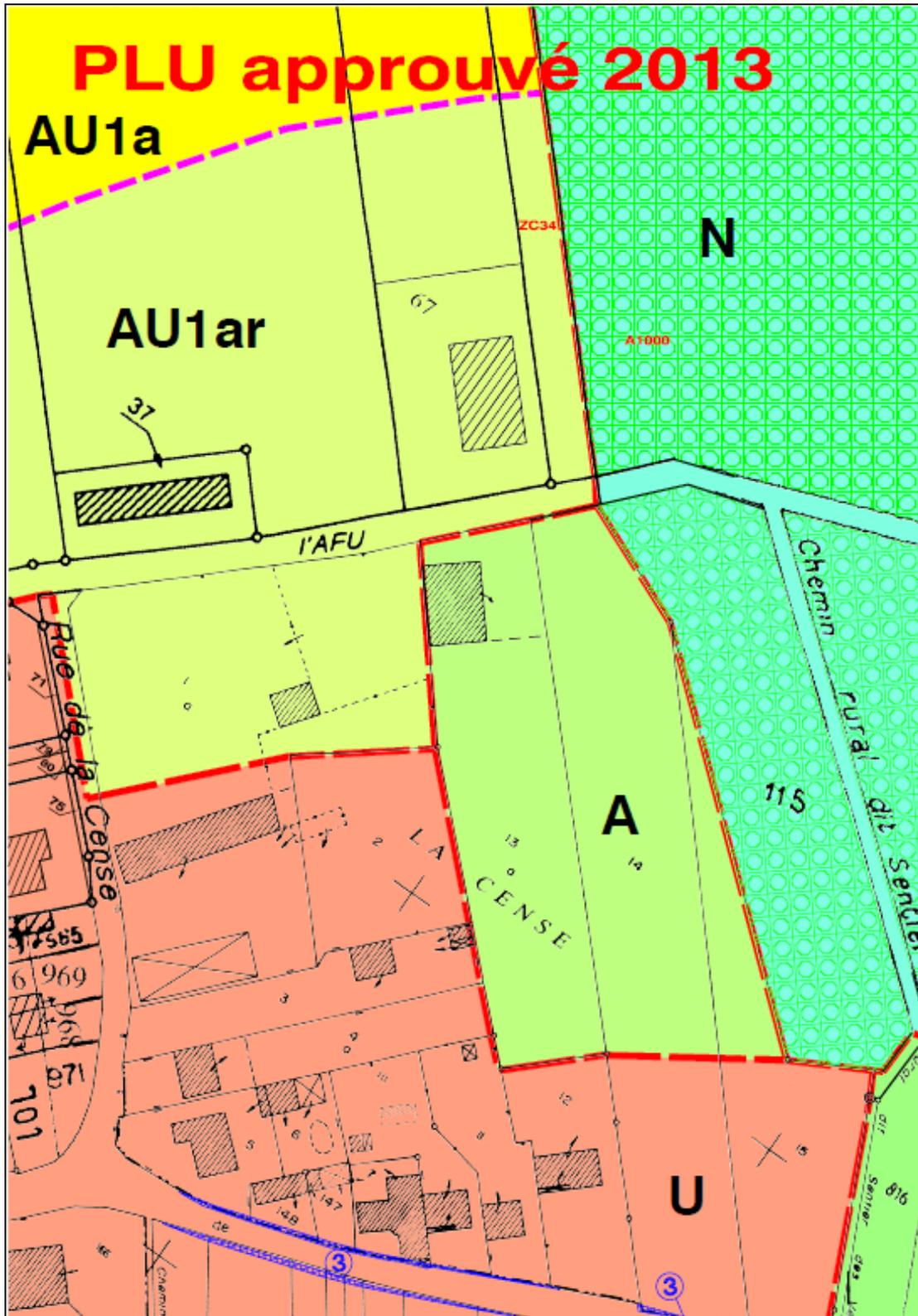
Un espace est laissé libre à l'angle sud-ouest du cimetière pour :

- Aménager l'entrée, soit depuis la parcelle ZC 34 acquise par la commune, soit depuis le chemin rural dit de l'Afu et le chemin rural dit de la Cense à MONTHELON.
- Construire un local technique destiné à entreposer le matériel nécessaire à l'entretien du cimetière.
- Implanter le point d'eau.

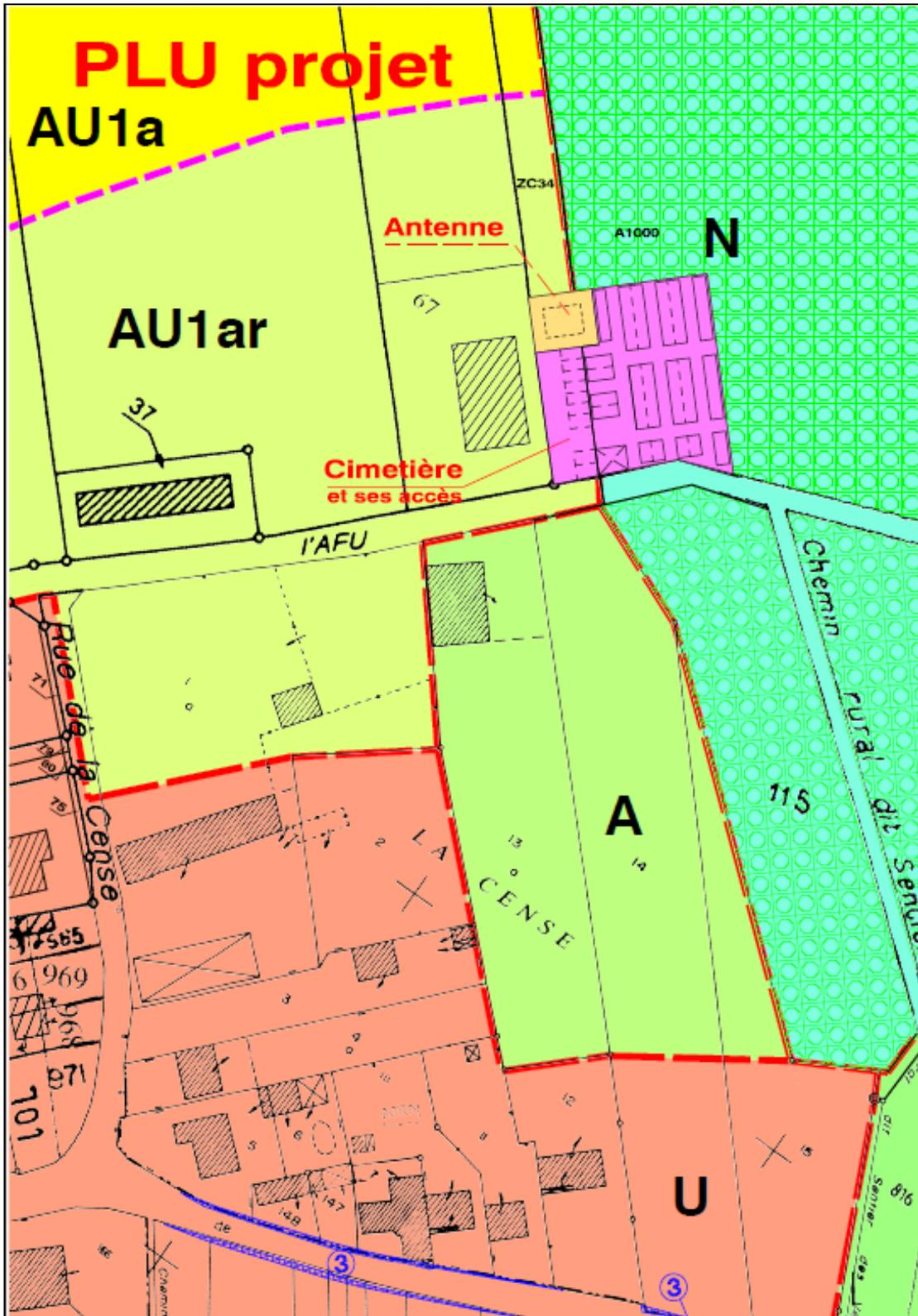


A retenir :

Outre les 137 concessions prévues, le projet prévoit l'aménagement d'une voie d'accès au cimetière, la construction d'un local technique, l'implantation d'un point d'eau ainsi que la réalisation d'une dizaine de places de parking afin de sécuriser le stationnement lors des inhumations.



^ Plan selon le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013.



^ Plan après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.



^ v Photographies du site concerné par les deux projets, prises le 08/02/2019.



I-4- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

➤ Textes législatifs et réglementaires

- Code de l'Environnement : articles L.122-1-V et L.126-1 ; articles R.126-1 à R.126-4.
- Code de l'Expropriation : article L.122-1.
- Code de l'Urbanisme : articles L.143-44, L.153-59, L.153-54 et L.123-22 (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), R.143-11 à R.143-14, R.153-15 à R.153-17.
- Loi n° 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité (articles 144 et 145).
- Loi n° 2003-710 du 01/08/2003.
- Loi n° 2006-872 du 13/07/2006.
- Décret n° 2004-531 du 09/06/2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme.
- Décret n° 2006-629 du 30/05/2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement.
- Décret n° 2013-142 du 14/02/2013.
- Code Général des Collectivités Territoriales : article R.2223-2.

➤ Mise en compatibilité avec le PLU

Références : L.153-54 à L.153-59 ET R153-14 à R.153-17 du CU.

« Le PLU peut évoluer dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité pour permettre la réalisation d'un projet nécessitant soit une DUP soit une **Déclaration de Projet (DP)**.

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

- Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31.
- Modifié.
- **Mis en compatibilité.** »

➤ Situation du projet vis-à-vis du PLU

La parcelle ZC 34 se trouve en zone AU1ar et la parcelle A 1000 en zone naturelle N.

Selon le règlement d'urbanisme annexé au PLU (annexe 11) dans son article 1 concernant la zone AU1ar en page 12, « sont interdites toutes les constructions nouvelles à l'exception :

- Des constructions à usage strictement agricole ou viticole.
- **Des infrastructures ou ouvrages nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.** »

Toujours selon le règlement d'urbanisme annexé au PLU dans son article 1 concernant la zone N en page 28, « sont interdites toutes les constructions nouvelles à l'exception :

- Des installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- **Des constructions et installations d'infrastructures publiques ou d'intérêt collectif.** »

A retenir :

Un cimetière s'inscrit donc dans ce type de construction autorisée.

Cependant, la partie de parcelle retenue est classée en « Espace Boisé Classé » (EBC), tout à l'image de la totalité de la parcelle A 1000.

La réglementation des EBC interdisant tout défrichement, et dans l'état actuel du PLU, la création du cimetière est impossible, car elle nécessite de défricher une partie du boisement existant sur la parcelle.

En conséquence, une modification du plan de zonage du PLU s'impose pour dégager dans l'ensemble de l'EBC l'espace nécessaire à la création du cimetière.

L'emprise du projet sur cet EBC est de l'ordre de 1 227 m² (emprise sur la parcelle A 1000), à rapporter au 61ha39a43ca du massif forestier appartenant à la commune et dont fait partie cette parcelle.

➤ **Procédure à suivre pour le projet**

La réduction de l'EBC du PLU a donc fait l'objet d'une procédure administrative sous la forme d'une « Déclaration de Projet » emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette déclaration de projet consiste à décrire le projet et à justifier l'intérêt et l'utilité de celui-ci pour la population du village et dans le cas présent de façon plus générale de démontrer l'intérêt général de l'installation.

C'est cet intérêt qui justifiera la suppression d'une partie de l'EBC.

Le dossier de déclaration de projet doit donc :

- Présenter l'installation technique (sommairement dans le cas présent).
- Présenter la situation du projet.
- Justifier de l'intérêt général.
- Mettre en évidence les changements à apporter au PLU.

Le dossier a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint en présence des personnes associées à la modification du PLU puis il a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a décidé que celui-ci ne serait pas soumis à une étude environnementale (annexe 8).

À l'issue de ces premières démarches, le dossier a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la nécessité qu'il entraîne de modifier le PLU, au cours de laquelle le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif a reçu les avis du public.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a donné son avis et ses conclusions.

Le conseil municipal, lorsqu'il aura pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, notamment ses remarques ou observations, acceptera ou non ensuite la déclaration de projet et dans l'affirmative arrêtera la modification du PLU.

A retenir :

L'intérêt général de la création d'un cimetière à MORANGIS est patent pour les raisons suivantes :

- **Actuellement un seul cimetière est utilisé pour 2 communes : MOSLINS et MORANGIS.**
- **Ce cimetière ne peut être étendu en raison de la nature des terrains voisins situés dans une zone humide. De plus il arrive à saturation et ne pourra servir à plus long terme à 2 communes dont la population globale n'a cessé de croître depuis 1975.**
- **La commune de MORANGIS n'ayant pas de cimetière, le fait d'enterrer un habitant de MORANGIS sur la commune de MOSLINS ne respecte pas la législation. En effet l'article L2223-3 du Code Général Des Collectivités stipule que « *la sépulture dans un cimetière d'une commune est due* :**

- 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;*
- 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*
- 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*
- 4° aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »*

Appliquée de manière stricte, la législation peut amener l'impossibilité d'enterrer des habitants de MORANGIS qui ne répondent pas aux conditions précitées. Il est donc nécessaire que cette commune dispose d'un cimetière.

Chapitre II - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II-1- REFERENCES ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rédacteur de ce rapport a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000009/51 du Vice-président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, prise en date du 24/01/2019 (annexe 1). Ayant reçu sa désignation, le 01/02/2019, ainsi qu'une copie papier des deux déclarations de projet, le CE a dès le jour même demandé un rendez-vous au maire de MORANGIS. Lors de cette entrevue, qui s'est déroulée le 08/02/2019 avec monsieur Claude Charpentier, il a été question des deux projets présentés par la municipalité, du calendrier des permanences ainsi que des modalités pratiques de l'enquête publique.

Une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'Environnement a été signée par ses soins et adressée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE par mail, le 23/01/2019, et par courrier le 01/02/2019 (annexe 2).

II-2- LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement.

Composition du dossier - Création d'un cimetière :

- Plan de situation (échelle 1/5000).
- Note explicative (9 pages).
- Extrait du plan de zonage du PLU approuvé 2013 (1 page).
- Extrait du plan de zonage du PLU modifié (1 page).
- Compte-rendu de l'examen conjoint réunion (4 pages).
- Règlement d'urbanisme (33 pages).
- Décision d'exemption d'évaluation environnementale de la MRAe (5 pages).

En plus des documents cités supra, le dossier comprend les pièces suivantes :

- Délibération du conseil municipal de MORANGIS, en date du 15/02/2009, décidant de construire un cimetière emportant modification du PLU (annexe 3).
- Arrêté du maire n° 2019-01, pris le 12/02/2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (annexe 4).
- Avis d'enquêtes publiques, du 12/02/2019 (annexe 5).
- Annonces légales publiées dans la presse locale (annexes 6-1 à 6-4).
- Compte-rendu de l'examen conjoint du projet de création d'un cimetière, du 26/09/2018 (annexe 7).
- Décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe, du 07/01/2019 (annexe 8).
- Avis d'un hydrogéologue agréé, du 11/02/2019 (annexe 9).
- Notice explicative, du 02/11/2018 (annexe 10).
- Règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme (annexe 11).
- Devis pour la construction du cimetière, du 30/01/2019 (annexe 12).

II-3- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Elle a été effectuée grâce à trois supports différents :

➤ **par affichage**

L'avis d'information concernant cette enquête publique a été affiché sur le panneau extérieur de la mairie de MORANGIS, ainsi que l'arrêté municipal pris par cette commune, en total respect avec les délais requis de 15 jours avant le début de l'enquête, et ce, pendant toute la durée de celle-ci.

➤ **par voie de presse**

L'enquête a été annoncée par la mairie de MORANGIS dans deux journaux locaux d'annonces légales 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les publications suivantes:

- Le quotidien L'UNION, le jeudi 21/02/2019.
- L'hebdomadaire MATOT BRAINE, n° 7800 du 25/02/2019.
- Le quotidien L'UNION, le jeudi 14/03/2019.
- L'hebdomadaire MATOT BRAINE, n° 7803 du 18/03/2019.

➤ **par Internet**

En l'absence d'un site dédié à la mairie de MORANGIS, les informations relatives à cette déclaration de projet ont été consultables durant toute l'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat : [https://](https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Urbanisme)

www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Urbanisme

II-4- OUVERTURE ET CLÔTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

La présente enquête publique n'a pas bénéficié d'un support dématérialisé complet. Cependant, le public a pu consigner directement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête papier mis en place à la mairie ou les envoyer à la mairie de MORANGIS par correspondance ou par mail, pendant toute la durée de l'enquête.

Ce registre d'enquête papier a quant à lui été coté, paraphé et ouvert par le CE à la mairie de MORANGIS et mis à la disposition du public dès le mercredi 13/03/2019, le jour même de l'ouverture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le CE a récupéré, clos et signé le registre d'enquête, conformément à l'arrêté pris par le maire de MORANGIS.

II-5- CONSULTATIONS PREALABLES

Néant.

II-6- VISITE DES LIEUX

Lors de sa première visite, le 08/02/2019, le CE a conduit une reconnaissance du village en compagnie du maire.

Chapitre III - PROJET SOUMIS A ENQUETE-DESCRIPTION-METHODOLOGIE

III-1- LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le dossier de déclaration de projet fait l'objet d'une note explicative sommaire de 9 pages traitant des aspects suivants :

- 1) Situation actuelle.
- 2) Site étudié mais non retenu.
- 3) Site retenu.
- 4) Nature du site et données foncières.
- 5) Projet d'aménagement.
- 6) Situation vis-à-vis du PLU.
- 7) Procédure.
- 8) Situation vis-à-vis du Code Forestier.
- 9) Intérêt général.
- 10) Influences des projets.

III-2- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Nature du site et données foncières

Le projet porte sur les parcelles ZC 34 et A 1000.

Propriétés de la commune, la parcelle ZC 34 n'est pas boisée, mais la parcelle A 1000 quant à elle est boisée en totalité et répertoriée en tant qu' « Espace Boisé Classé » au PLU.

➤ Situation vis-à-vis du Code Forestier

Avant la réalisation de l'ouvrage, bien que l'EBC ait déjà été supprimé, il faudra obtenir l'autorisation de défricher en application de l'article L214-13 du Code Forestier, car si le boisement appartient à une collectivité, celle-ci ne peut procéder à aucun défrichement dans ses bois et forêts tant qu'elle n'a pas obtenu le feu vert de l'autorité compétente de l'État.

Au final, la superficie de 57a47ca dédiée à l'implantation de l'antenne relais, et celle de 12a27ca nécessitant le défrichement en vue de la création du cimetière, représente une surface négligeable par rapport au 61ha39a73ca du massif boisé appartenant à la commune. Celle-ci a été informée par les services de l'État qu'elle était dans l'obligation de compenser le défrichement nécessaire aux deux projets. Dans le cas contraire, elle devra payer une taxe. A cet égard, au sens de l'article L341-6 du Code Forestier, la compensation exigée peut aller de 1 à 5 fois la surface défrichée. Compte tenu du faible défrichement, même un coefficient de 5 en reboisement peut être assuré sur la nouvelle parcelle.

A retenir :

▪ **Influence sur les boisements :**

La commune de MORANGIS est propriétaire d'un ensemble de parcelles attenantes formant un massif boisé de 61ha39a.

L'emprise du projet sur cet EBC est la suivante : 1 227 m² qui devront être déboisés mais ne représentant que 0,2 % de la superficie du massif boisé.

La partie boisée appartenant à la commune, l'autorisation de déboisement imposée par le Code Forestier comportera l'obligation de le compenser.

▪ **Influence sur l'imperméabilisation des sols :**

La réalisation des sols entraîne une imperméabilisation à hauteur de 315 m² pour la création de la voie d'accès au cimetière et les emplacements de stationnement, sans préjuger de l'imperméabilisation du sol à l'intérieur du cimetière qui résultera de la construction d'un local technique et à terme des monuments funéraires.

Dans l'hypothèse du schéma d'aménagement développé plus haut et de l'occupation totale du cimetière à terme, la surface imperméabilisée pourrait être portée à 530 m² pour les emplacements des concessions, 40 m² pour le local technique, soit un total estimé à 570 m² une fois le cimetière entièrement occupé.

III-3- EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

➤ **Milieux naturels protégés et corridors écologiques**

• **Les zones Natura 2000**

La commune de MORANGIS affirme ne pas posséder ce type de zones sur son territoire.

• **Les ZNIEFF**

La commune de MORANGIS est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif forestier et étangs associés entre EPERNAY, VERTUS et MONTMORT-LUCY », couvrant la partie sud de son terroir et située à environ 500 m du lieu de création du cimetière, également référencée comme réservoir de biodiversité par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne.

Rappel : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type I : pour mémoire.

ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se

distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

- **Les zones humides**

La commune de MORANGIS est concernée par deux zones humides et des zones à dominante humide diagnostiquées ou modélisées.

A retenir :

La présence d'une ZNIEFF de type II et de 2 zones humides sur le territoire de la commune mais qui ne seront pas affectées par le projet de construction du cimetière.

III-4- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORANGIS

Lors de l'examen conjoint du projet de création du cimetière, qui s'est tenu le 26/09/2018, M. FÉDAOUI de la DDT de la Marne, a attiré l'attention de la commune sur le fait qu'une déclaration de projet nécessite d'exposer et de constater l'intérêt général présenté par le projet.

Cet intérêt général doit être acté par une délibération du conseil municipal spécifique.

Il précise que les deux projets doivent être menés individuellement avec des procédures conjointes (enquête publique notamment). En effet, une déclaration de projet entraînant la modification du PLU ne peut porter que sur un projet.

Pour éviter un défaut de procédure, il faut donc deux dossiers distincts et prendre les délibérations projet par projet.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans ce cadre, le conseil municipal a délibéré, le 15/02/2019, et a décidé à cette occasion d'établir une déclaration de projet en vue de créer un cimetière sur les parcelles ZC 34 et A 1000 (annexe 3), projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

III-5- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées au titre des articles L123-8 et L123-9 du CU :

☞ **Avis suite à l'examen conjoint** (annexe 7)

L'examen conjoint du projet de création d'un cimetière sur la commune de MORANGIS a fait l'objet d'une réunion le mercredi 26/09/2018. Malgré l'envoi de nombreuses invitations, les rares organismes ayant participé à l'examen conjoint sont les suivants :

- Direction Départementale des Territoires de la Marne, représentée par M. FÉDAOUI.
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Marne, représentée par Mme MONCHY.
- Commune de MOSLINS, représentée par Mme Madeleine JASERON, maire.
- Commune de MORANGIS, représentée par M. Claude CHARPENTIER, maire.
- Communauté d'agglomération d'EPERNAY, représentée par M. HERMANT.

Bilan des remarques formulées :

- Défrichement :

Observation n° 1

La commune a été informée par les services de l'État qu'elle était dans l'obligation de compenser le défrichement nécessaire à la création du cimetière. Si le défrichement n'est pas compensé, la commune doit payer une taxe.

COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

La demande de défrichement sera régulièrement réalisée dès que le PLU aura pu être modifié en supprimant l'espace boisé classé figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU). D'autre part, le reboisement compensatoire ne posera pas de problème particulier, puisque grâce à l'achat de la nouvelle parcelle ZC 34, la commune pourra la reboiser. Le reboisement sera contigu au massif forestier appartenant à la commune et viendra même le renforcer. Un reboisement supérieur pourrait même être envisagé.

- Intérêt général du projet :

Observation n° 2

M. FÉDAOUI (DDT) attire l'attention de la commune sur le fait qu'une déclaration de projet nécessite d'exposer et de constater l'intérêt général présenté par le projet.

Cet intérêt général doit être acté par une délibération du conseil municipal spécifique.

Il précise que les deux projets doivent être menés individuellement avec des procédures conjointes (enquête publique notamment). En effet, une déclaration de projet entraînant la modification du PLU ne peut porter que sur un projet.

Pour éviter un défaut de procédure, il faut donc deux dossiers distincts et prendre les délibérations projet par projet.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La délibération du conseil municipal dédiée à ce projet a bien été réalisée (voir l'annexe 3). De la même façon, la déclaration de projet porte sur un projet unique qui a fait l'objet d'un rapport d'enquête publique spécifique.

- Avis de la MRAe :

Observation n° 3

M. FÉDAOUI (DDT) fait remarquer que le projet doit être soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe). De tels projets sont en effet regardés au cas par cas par la MRAe qui impose éventuellement une étude environnementale sur les conséquences du projet sur l'environnement.

COMMENTAIRE DU MAIRE DE MORANGIS

La MRAe a été invitée à participer à la réunion et il regrette qu'aucun représentant de ce service ne soit présent. Il en va de même pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il est bien prévu qu'avant de lancer la procédure d'enquête publique les avis de la MRAe, et de la CDPENAF, en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles ou naturels, seront demandés. Si l'avis de la MRAe préconise une étude environnementale, celle-ci sera faite par la commune. L'avis de la CDPENAF sera également pris en compte.

Les avis qui seront obtenus seront insérés au dossier d'enquête publique, de même que le compte-rendu de la présente réunion.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La MRAe a rendu son avis le 07/01/2019, et a décidé dans l'article 1^{er} de la partie finale de son rapport qu'en « *en application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MORANGIS, emportée par deux déclarations de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale.* »

S'agissant de l'avis de la CDPENAF, cette commission a fait savoir que « *le projet n'avait pas à être soumis à son avis, car la commune est couverte par le SCoT d'EPERNAY et que la commune a moins de 2 000 habitants* ».

L'avis de la MRAe ainsi que le compte-rendu de l'examen conjoint sont annexés au présent rapport.

Observation n° 4

M. FÉDAOUI (DDT) rappelle que la MRAe dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. De ce fait, l'enquête publique ne pourra se tenir avant décembre 2018.

L'enquête publique peut être réduite à 15 jours si la MRAe ne demande pas d'étude environnementale.

D'autre part, le dossier d'enquête publique devra être consultable sur un site Internet. La commune n'en disposant pas, le dossier peut être mis à la disposition du public sur un site des services de l'État.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme indiqué *supra*, la MRAe a rendu son avis le 07/01/2019 et bien qu'une évaluation environnementale ne soit pas exigée, l'enquête publique, en accord avec le maire de MORANGIS, s'est déroulée sur 32 jours à partir du 13/03/2019.

La commune de MORANGIS a confié le soin aux services de l'Etat d'abriter le site Internet (voir le § II-3 en page 19 de ce rapport), à partir duquel le dossier d'enquête publique pouvait être consulté.

- Positionnement de stationnements :

Observation n° 5

Mme MONCHY (Chambre d'Agriculture) pose la question de la position des emplacements de stationnement par rapport au règlement du PLU.

COMMENTAIRE DU MAIRE DE MORANGIS

La voie d'accès au cimetière et au pylône de radiophonie mobile ainsi que les places de stationnement pour le cimetière sont positionnées sur la parcelle ZC 34.

Au PLU, cette parcelle n'est pas en zone naturelle mais classée en zone AU1ar, destinée aux constructions à usage agricole ou viticole. Ces équipements peuvent donc être placés sans difficulté dans cette zone.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Se reporter à ce sujet au règlement en page 14 :

ARTICLE AU1-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

« Secteur AU1ar :

Sont interdites toutes les constructions nouvelles à l'exception :

- des constructions à usage strictement agricole ou viticole ;
- des infrastructures ou ouvrages nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général. »

☞ **Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) (annexe 8)**

« Observant que pour les deux projets :

- Le règlement en vigueur permet l'implantation de ces 2 projets sans changement.
- La surface déboisée, d'une superficie réduite, représente 0,2 % de la surface de ce massif forestier situé sur le territoire communal (de 61,4 ha).
- Le projet prévoit qu'un reboisement au moins équivalent à la surface déboisée sera réalisé sur la parcelle ZC 34, contiguë au massif.
- Le secteur retenu est situé en zone rouge R4 du Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Marne relatif aux glissements de terrain ; le règlement du PPRn précise que la zone R4 est issue du croisement entre un aléa faible et des secteurs classés comme extra-urbains, avec ou sans enjeux particuliers intéressant la vie collective.
- Dans ce secteur R4, les projets nécessaires au fonctionnement de services publics, qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, y sont autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux et que soient respectées les prescriptions de l'article 4.4 de ce plan concernant l'assainissement et les hauteurs de déblais.
- Le secteur retenu est situé hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune précisées plus haut.

Observant que, pour la création du cimetière :

- Le site a été retenu pour son éloignement des habitations, sa topographie plane, ses facilités d'accès et sa proximité avec le réseau public d'eau potable.
- La réalisation du cimetière et de ses aménagements entraîneraient une imperméabilisation d'environ 70 % des sols concernés par leur emprise (1 227 m²), mais que le site retenu se situe hors des zones à dominante humide modélisées.

Conclut qu'au regard des éléments fournis par la commune de MORANGIS (51), **la mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme (PLU) emportée par 2 déclarations de projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement**, dès lors que les prescriptions du PPRn sont respectées et que le reboisement prévu est réalisé.

La MRAE décide donc le 07/01/2019 :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du CU, la mise en compatibilité du PLU de la commune de MORANGIS, emportée par deux déclarations de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet dédié donnant accès aux informations des Missions Régionales d'Autorité environnementale. »

☞ **Avis de l'hydrogéologue (annexe 9)**

➤ **Nature et localisation du projet**

« Le site choisi pour le projet, portant sur les parcelles A 1000 et ZC 34, se situe à 600 mètres au nord du village (se reporter respectivement à la carte topographique en page 5 et à la photo aérienne en page 10 de ce présent rapport).

Le choix ayant conduit à ces parcelles est le suivant :

- Eloignement au village, les constructions les plus proches étant des hangars agricoles.
- Position en limite de zones agricole et boisée.
- Topographie plane.
- Facilité d'accès par voies existantes.
- Possibilité de mise en place d'un parking.
- Proximité du réseau public.
- Maîtrise foncière des parcelles envisagées.

Il est à noter que le projet de création de cimetière est mené conjointement avec la mise en place d'une antenne relais de radiotéléphonie mobile.

La parcelle ZC 34 aura pour fonction l'accès au cimetière et d'accueillir une zone de parking. (Elle accueillera aussi l'antenne de radiotéléphonie et la surface boisée nécessaire pour compenser la surface boisée retirée à la parcelle A 1000). L'emprise du cimetière occupera sur la parcelle A 1000 une superficie décrivant approximativement un rectangle de 30 × 41 mètres, soit une superficie de 1 230 m².

La capacité du cimetière s'étendra à 137 concessions (comme indiqué en page 12 de ce rapport).

➤ Contextes géologique et hydrogéologique

Une étude géotechnique a été réalisée sur le secteur pour le projet de pylône de radiotéléphonie mobile. A cet effet, un forage de reconnaissance géotechnique a été foncé jusqu'à une profondeur de dix mètres pour vérifier la nature du sous-sol. La coupe technique de ce forage nous permet de vérifier que **le sous-sol au droit du site est constitué de terrains essentiellement argileux.**

Compte-tenu de la nature argileuse des terrains, il n'existe pas de nappe particulièrement développée dans les formations proches de la surface. La présence de colluvions sur les versants des coteaux peut toutefois favoriser la présence de petites nappes isolées, qui se traduisent par la présence de sources. Au niveau du cimetière, les risques d'infiltration sont donc mineurs, les eaux de précipitations devant donc préférentiellement ruisseler. Compte tenu de la nature argileuse des terrains devant accueillir le cimetière, **il n'existe pas de risques pour qu'une nappe soit contaminée par les eaux d'infiltration.**

➤ Captages du secteur

Une recherche a été effectuée dans la Banque de Données du Sous-Sol (BSS) du BRGM pour inventorier les ouvrages présents dans le secteur. On notera ainsi que les ouvrages signalés sont des sources dont l'une alimente le lavoir, dont on ne connaît pas l'origine de l'eau (probablement eaux d'infiltration sur le versant du coteau). Un ouvrage plus éloigné mérite d'être présenté (voir la carte à la page 14 de son rapport en annexe 9) car il permet d'identifier la première nappe d'eau présente dans le secteur. Il est situé à plus de 2,5 kilomètres à l'ouest du projet de cimetière et alimente la ferme de Betin.

➤ Avis sur le projet

Au vu des informations suivantes :

- Parcelles retenues correspondant aux critères fournis par l'article R2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence ».
- Profondeur du niveau de la nappe située à plus de dix mètres.
- Contexte géologique essentiellement argileux avec des terrains très faiblement perméables.
- Absence à proximité de captages d'alimentation en eau potable.
- Absence de puits particuliers déclarés.

Observation n° 6

Sous réserve que les caveaux et inhumations soient réalisés dans les règles de l'art et conformément à la réglementation, rien ne s'oppose, d'un point de vue sanitaire, à la création d'un cimetière sur la commune de MORANGIS sur les parcelles ZC 34 et A 1000.

Observation n° 7

Le terrain encaissant étant marno-argileux et imperméable, la dégradation des corps sera assez longue. En conséquence, la rotation des corps devra respecter un délai de 25 ans.

Observation n° 8

Concernant la source du lavoir, en raison de sa situation en aval du projet et en l'absence de connaissance sur l'origine de ses eaux, un panneau bien visible sera installé en cet endroit avec la mention "Eau impropre à la consommation".

Sous condition du respect de ces recommandations et des actions devant être entreprises sur le plan réglementaire, je donne un avis favorable au projet de création d'un cimetière communal. »

Chapitre IV - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

IV.1- PERMANENCES

Les permanences se sont déroulées à la mairie de MORANGIS aux jours et heures indiqués ci-dessous et ont permis aux habitants de pouvoir éventuellement exprimer leur avis :

- Le mercredi 13 mars 2019 de 14h00 à 16h00.
- Le mardi 02 avril 2019 de 10h00 à 12h00.
- Le vendredi 12 avril 2019 de 14h00 à 16h00.

IV.2- PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, le CE n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

IV.3- ENTRETIENS

Après une prise de contact téléphonique, une première réunion de travail s'est tenue le vendredi 08/02/2019 à la mairie de MORANGIS avec monsieur Claude Charpentier, le maire du village, afin d'obtenir des informations supplémentaires, de définir l'échéancier de l'enquête et effectuer une reconnaissance des lieux. Au début de la première permanence, le 13 mars 2019, le CE a eu de nouveau l'opportunité de s'entretenir assez longuement avec le maire de MORANGIS. Ce fut également le cas à la deuxième permanence, le 02/04/2019 et lors de la remise du PV de synthèse, le 12/04/2019.

IV.4- REUNION PUBLIQUE

Le maire de MORANGIS n'a pas organisé de réunion publique mais il a néanmoins annoncé ce projet à ses concitoyens lors de la cérémonie des vœux de 2019. Le CE, quant à lui, n'a pas jugé utile d'en organiser une.

IV.5- RELATION DES OBSERVATIONS

Le dossier relatif au projet était consultable à la mairie en version papier ou numérique sur un poste informatique dédié aux jours et heures suivants :

- Le mardi de 11h00 à 12h00.
- Le vendredi de 15h00 à 16h00.

Par ailleurs, les habitants ont pu consigner leurs observations sur le registre d'enquête papier aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit en mairie à l'adresse suivante :

Mairie de MORANGIS
2, rue des Près Marais
51530 MORANGIS

ou également par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.morangis@wanadoo.fr

Lors de cette enquête, aucun habitant ne s'est présenté lors des permanences du commissaire enquêteur.

Bilan quantitatif	
Registre	néant
Courrier postal	néant
Courrier électronique	néant
Examen conjoint	8 interventions
Total	8 observations

IV.5-1- LES INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE

Néant.

IV.5-2- LES COURRIERS ET MAILS REÇUS

Voir le paragraphe « III-5- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES », de la page 22 à la page 27 du présent rapport.

IV.6- PV DES OBSERVATIONS et MEMOIRE DU PETITIONNAIRE EN REPONSE

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le CE a rencontré dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique monsieur le maire de MORANGIS, afin de lui présenter le procès-verbal établi à partir des observations écrites et orales, des préoccupations/interrogations/réflexions formulées par le public, et contenant si nécessaire, des demandes de précisions de sa part. Ce PV de synthèse (annexe 13) lui a été remis en main propre le vendredi 12/04/2019.

A cette occasion, le CE a invité le maître d'ouvrage à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, ce qu'il a fait le soir même du 12/04/2019 (annexe 14).

Chapitre V - ANALYSE THEMATIQUE DU CE ET REPONSES DU MO

V.1- ANALYSE THEMATIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Aucune analyse n'a pu être produite en l'absence d'interventions.

V.2- PREOCCUPATIONS DU PUBLIC ET REPONSES APORTEES

Néant.

V.3- INTERROGATIONS ET REFLEXIONS DU PUBLIC ET REPONSES APORTEES

Néant.

V.4- PRECISIONS DEMANDEES PAR LE CE ET REPONSES APORTEES

Deux questions ont été posées par le CE au maître d'ouvrage :

- **S'engage-t-il à boiser la parcelle ZC 34 à titre de compensation ? Et si oui dans quelle proportion ?**

REPONSE DU MAIRE DE MORANGIS

Le conseil municipal de Morangis a émis la volonté de reboiser la totalité de la surface de l'emprise du cimetière lors d'une réunion, en réponse à une question posée par monsieur le maire. (Premier temps)

La superficie de la parcelle achetée par la commune étant de 57 ares 34, la forêt reprendra la presque totalité de cette surface dans les années à venir (reboisement naturel). A préciser : 15 ares dès que possible (2019-2020), pour le reste, la nature fera son travail.

De même, le CE a adressé trois recommandations au maître d'ouvrage :

- **Prendre les dispositions appropriées aux risques exposés dans le PPRn, y compris ceux créés par les travaux, et respecter les prescriptions de l'article 4.4 de ce plan concernant l'assainissement et les hauteurs de déblais.**

REPONSE DU MAIRE DE MORANGIS

Le PPRnGT classe cette zone en risques moyens de glissement de terrains. Il est donc nécessaire pour le mur d'enceinte du cimetière de faire des fondations plus importantes. Celles-ci se feront à une profondeur de 80 cm pour soutenir un mur de 1,60 mètres de haut.

Il est prévu également après dessouchage et enlèvement des souches par l'entreprise un remblai de l'enceinte du cimetière sur une hauteur d'environ 45 cm compte tenu que le niveau de la forêt actuel est inférieur au niveau du chemin la desservant.

- **Faire en sorte que le cimetière soit entouré d'une clôture ayant au moins 1,50 m de haut, qui pourra être faite de grillage métallique soutenu, de 3 m en 3 m, par des poteaux en fonte ou en ciment armé, renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes (rappel : les simples grillages sont illégaux). En sachant qu'il s'agit là d'une dépense obligatoire pour la commune (article R 2223-2 et L 2321-2 CGCT).**

REPONSE DU MAIRE DE MORANGIS

Il n'y aura pas de grillage, la décision du conseil municipal est de réaliser un mur d'enceinte comme précisé ci-dessus.

- **Prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue s'agissant de la réalisation des caveaux et des inhumations, du délai de rotation des corps et de l'information du public sur le site de la source du lavoir ?**

REPONSE DU MAIRE DE MORANGIS

Pour répondre aux questions de l'hydrogéologue, il est évident que nous procéderons à tous les conseils émis par celui-ci : caveaux spécifiques et rotation des corps tous les 25 ans seront appliqués.

Un panneau sera apposé au lavoir, sis en dessous du cimetière à 300 mètres, indiquant que l'eau est impropre à la consommation humaine.

Chapitre VI - TRANSMISSION et CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément aux articles 4 et 6 de l'arrêté du maire de MORANGIS N° 2019-01 du 12/02/2019, un exemplaire du présent rapport d'enquête, accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes, sont transmis par le CE à :

- 1) Monsieur le maire de MORANGIS (avec le registre d'enquête).
- 2) Monsieur le préfet de la Marne.
- 3) Monsieur le président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Par ailleurs, conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement, repris dans l'article 4 de l'arrêté municipal précité, le rapport et les conclusions du CE seront tenus à la disposition du public sur le site Internet de l'Etat précédemment développé au paragraphe II-3 de ce rapport en page 19 et à la mairie de MORANGIS aux jours et heures habituels d'ouverture, et ce pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 24 avril 2019
Fabrice Delaître, commissaire enquêteur